



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 26 novembre 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 22 novembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, par un habitant francophone de Fourons, contre la Société Coopérative *Petite Propriété Terrienne* de Tongres qui a construit 12 logements sociaux, à Fourons-Saint-Martin, pour le compte de la « Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen ».

Sur le chantier se trouve un panneau rédigé uniquement en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une photo du panneau incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, la Cellule juridique de la VMSW répond : (traduction)

*« [...] La loi et la réglementation relatives au logement social n'imposent pas de condition à l'utilisation de panneaux de chantiers. C'est l'instance donneuse d'ordre (par exemple la VMSW mais aussi et principalement les sociétés de logements sociaux) qui les détermine et les fait appliquer par l'entrepreneur. La VMSW et les sociétés de logements sociaux renvoient toujours, en la matière, au programme standard de technique de construction - logement social B2005.*

*Nous estimons que, dans les communes à facilités, la VMSW et les sociétés de logement social établissent leurs avis et communications au public en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais. Afin de nous conformer à la législation linguistique, le programme standard de technique de construction sera adapté en ce sens à l'occasion d'une révision approfondie de ce programme, révision qui est actuellement en cours. L'entrée en vigueur de ce nouveau programme est prévue pour le début de 2014.*

*Enfin, nous souhaitons avoir votre avis sur la réalisation pratique de la conformité des panneaux de chantiers à la législation linguistique. A titre d'exemple, nous aimerions savoir si cette communication doit être établie de manière équivalente ou si la traduction française, placée en dessous du texte néerlandais sur le panneau de chantier, peut couvrir une superficie nettement plus réduite que le texte néerlandais [...] ».*

\*

\*

\*

La société coopérative *Petite Propriété Terrienne* de Tongres, société agréée, soutenue et financée par la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen*, tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 2 des LLC).

L'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dispose que les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au même régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, notamment pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, des LLC, les avis et communications au public des communes de la frontière linguistique, comme Fourons, sont établis en néerlandais et en français.

Le panneau contesté aurait, dès lors, dû être établi en néerlandais et en français et la CPCL, moyennant une abstention d'un membre de la section néerlandaise, estime la plainte recevable et fondée.

Au problème de la réalisation pratique du bilinguisme « néerlandais-français » des avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique (art. 11, § 2, al. 2 LLC), la CPCL a consacré un examen complémentaire et a émis l'avis 41.091 du 30 avril 2010, confirmé par les avis 41.219 du 21 mai et 42.045 du 7 juillet 2010, dans lesquels elle s'exprimait comme suit :

*« [...] Il est indubitable que l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC implique que, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être établis simultanément et intégralement en français et en néerlandais. Que cela doive se faire moyennant une présentation identique ou sur un pied de stricte égalité, ne peut, toutefois, être déduit de la loi, de manière ni explicite, ni implicite.*

*Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre au caractère prioritaire de la langue de la région. Mais cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un régime bilingue de l'espèce n'existe que dans la seule région bilingue, à avoir, Bruxelles-Capitale.*

*Partant, la CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, comme le sont les plaques de noms de rues, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible [...] ».*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE